



Décision n° CODEP-DCN-2025-032390 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mai 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière temporaire les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Tricastin (INB n° 87)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2021-DC-0706 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2021 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455625003818 du 30 janvier 2025, ensembles les éléments complémentaires apportés par courrier D455625053240 du 19 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 30 janvier 2025 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur une modification temporaire des règles générales d'exploitation nécessaire à la réalisation d'un essai de vérification du fonctionnement de la turbopompe du système d'alimentation de secours des générateurs de vapeur en situation de perte totale des alimentations électriques ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière temporaires les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Tricastin (INB n° 87), dans les conditions prévues par sa demande du 30 janvier 2025 susvisée amendée par le courrier du 19 mai 2025.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 28 mai 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires

Signé par :

Aline FRAYSSE